

Province de Québec
MRC Les Pays-d'en-Haut
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT # 106-2018-A10

Projet de règlement modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux afin d'y modifier les articles 6 et 10 et l'annexe A. 6.1 pour la circulation des VTT sur le chemin Masson.

ATTENDU l'adoption du règlement # 106-2018 *permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux* et son entrée en vigueur le 21 mars 2018 de même que ses amendements # 106-2018-A01 le 27 novembre 2019, # 106-2018-A02 le 19 février 2020, # 106-2018-A03 le 17 décembre 2020, # 106-2018-A04 le 8 février 2021, # 106-2018-A05 le 30 juin 2021, # 106-2018-A06 le 21 décembre 2021, # 106-2018-A07 le 28 janvier 2022 et # 106-2018-A08 le 22 décembre 2022 ;

ATTENDU la requête du Club Paradis du Quad Ouareau pour permettre le passage des quads sur le chemin Masson entre le chemin d'Estérel et le chemin d'Entrelacs pour la saison hivernale 2023-2024 ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles 6 et 10 et au plan à l'annexe A-6.1 du règlement 106-2018 ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m. [REDACTED] et IL EST unanimement RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 6 **Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain** du règlement # 106-2018 est modifié pour permettre le passage des quads sur le chemin d'Entrelacs comme suit :

L'article 6 du règlement se lira dorénavant comme suit :

Projet pour adoption

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

<i>Chemin d'Entrelacs</i>	<i>Traverse en bordure du chemin Masson 25 m.</i> <i>Parcours entre le chemin Masson et le chemin du Lac-Violon (projet pilote Novembre 2023 – Octobre 2024) – Distance de 5,8 kilomètres ;</i> <i>Parcours entre le chemin du Lac-Violon et nos limites municipales (rue Chartier) – Distance de 85 m ;</i> <i>À compter du 1044, chemin d'Entrelacs une distance de 425 mètres vers Entrelacs ;</i> <i>À compter de la rue du Domaine-des-Lacs une distance de 1.25 kilomètre.</i>
<i>Chemin d'Estérel</i>	<i>Parcours entre le chemin Masson et l'entrée du sentier, suivant le numéro civique 341 Distance de 520 m.</i>
<i>Rue du Lac-Walfred</i>	<i>Traverse près du chemin Masson 15 m.</i>
<i>Chemin Masson</i>	<i>Parcours entre la rue des Pins et le chemin d'Estérel – Distance de 215 m.</i> <i>Parcours entre le chemin d'Estérel et l'entrée sur le chemin Masson, à 75 mètres de la rue du Lac-Campbell – Distance de 1,8 km</i> <i>Traverses (2) – Intersection chemin d'Entrelacs et rue du Lac-Walfred Sud 15 m.</i> <i>Parcours entre la rue du Lac-Walfred Sud et le chemin Guénette Distance de 215 m.</i>
<i>Rue des Pins</i>	<i>Parcours entre la Route 370 et le chemin Masson - Distance de 400 m.</i>

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur brune) et le plan détaillé sous les cotes « Annexes A-6.2 et A-2.5 ». ».

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 10 **Période de temps visée** du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« *L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide :*

- *en tout temps pour les véhicules hors route en vertu des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route, à l'exception du tronçon identifié « projet pilote Novembre 2023 – Octobre 2024 » du chemin d'Entrelacs dont la période de*

validité sera réévaluée à la fin de l'été 2024 pour modifier à nouveau le présent article ;

- *et le tronçon de passage sur le chemin Masson de 1,8 km dont la période de validité sera également réévaluée à la fin de l'été 2024 ;*
- *et pour la période du 15 novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pour les motoneiges. »*

ARTICLE 4

Il est par la présent règlement décrété que l'annexe A. 6.1 du règlement # 106-2018 est remplacé par l'annexe A. 6.2 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe A ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 6 décembre 2023

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 18 décembre 2023

Présentation du projet de règlement : 18 décembre 2023

Adoption du règlement : 16 janvier 2024

Avis de promulgation et Entrée en vigueur :

Transmission au ministère des Transports :

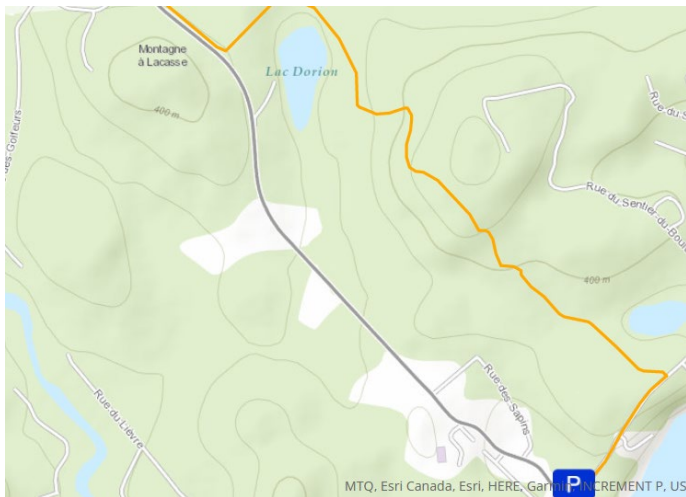
Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

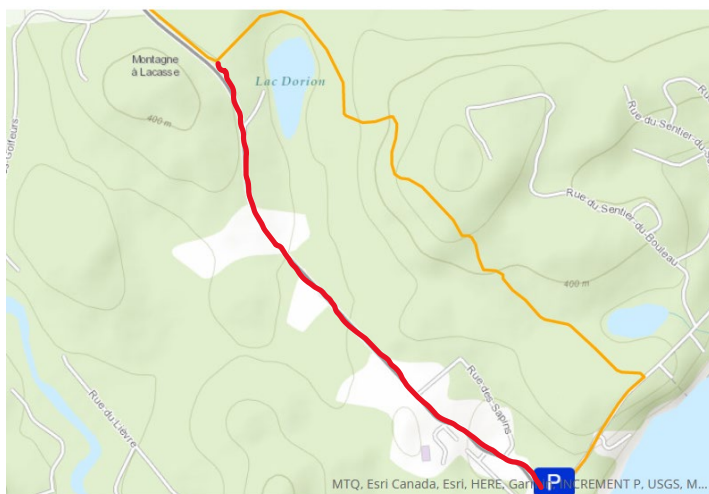
/jsl

Projet pour adoption

Règlement # 106-2018-A10 Annexe A



Sentier avant modification



Sentier après modification

